

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GILLES CLAUDE

La Grande Crétinière
79320 Moncoutant-Sur-Sèvre

Références : [2024-02721](#)
Code AIOT : 0057900491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement GILLES CLAUDE implanté La Grande Crétinière 79320 Moncoutant-sur-Sèvre. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLES CLAUDE
- La Grande Crétinière 79320 Moncoutant-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0057900491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole comportant trois bâtiments de volailles de chair connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation ainsi qu'une plateforme de compostage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Conformité de	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation de compostage	11/01/2005, article 8		
11	Suivi de la température et tenue du cahier de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Conformité du produit issu du compostage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Traçabilité de la production et de la commercialisation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
9	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
14	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des anomalies ont été relevées au niveau de l'entretien général des sites d'élevage et de compostage ainsi que sur la prévention du risque accidentel nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Maintien en bon état de propreté
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Présence d'herbes hautes et de broussailles aux abords des bâtiments. Présence de déchets (plastiques, palettes, tuyaux PVC) éparpillés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Retirer les déchets et les éliminer vers des filières adaptées. Débroussailler les zones envahies par la végétation et réaliser un entretien régulier du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> <p>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un plan de localisation des risques recensant le lieu et la quantité maximale de matières combustibles ainsi que les matières dangereuses, ainsi que les deux bâtiments munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. Absence de l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation (bâtiments) où il y a la présence de gaz..</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afficher l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation (bâtiments) où il y a la présence de gaz..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Possibilité de stationnement limité en raison de la situation de l'établissement qui se trouve en bordure de route.

Absence de véhicule stationné le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction (...).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de

lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<p>Constats :</p> <p>Présence d'une réserve d'eau de 200 mètres cube à moins de 200 mètres. Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Présence de l'identification des vannes de barrage et de coupure électrique dans les sas des bâtiments Absence de l'identification des vannes de barrage et de coupure électrique sur le plan de l'installation. Présence de l'affichage de numéros d'appel d'urgence.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Identifier les vannes de barrage et de coupure électrique sur le plan de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques (...) et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de la réalisation de la vérification des installations électriques par un professionnel (absence de salarié). Réalisation de la vérification des installations techniques (gaz) déléguée au groupement de production (dates de passage inscrites sur les citernes selon les dires de l'exploitant). Présence de la facture de vérification des extincteurs daté de mars 2024. Présence des fiches de données de sécurité. Absence d'éléments permettant de connaître les suites données aux vérifications électriques. Présence d'un classeur faisant office de registre des risques, incomplet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire vérifier vos installations électriques et selon les conclusions classer les justificatifs permettant de connaître les suites données à ces vérifications. Classer dans votre classeur avec les fiches de données de sécurité, la facture de vérifications des extincteurs, des installations électriques, la maintenance réalisée sur les installations électriques et</p>

le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de la signalétique d'interdiction de fumer. Présence de la liste de numéros d'appels d'urgence et de la procédure d'alerte. Présence des fiches : conduites à tenir en cas d'urgence et alerte secours. Présence des fiches de données de sécurité des produits utilisés (absence de stockage sur le site avicole). Présence de la fiche BARPI.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afficher l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Entretien réalisé pendant le vide sanitaire dans la mesure du possible. Peu d'intervenants dans l'élevage, l'entreprise qui intervient dans le cadre de la maintenance est spécialisé dans l'élevage. Présence d'un modèle de permis de feu à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Présence d'une signalétique informant que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. <p>Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Utilisation de la quantité requise de produit de nettoyage et de désinfection au moment des opérations. Sinon, le stockage est réalisé dans l'armoire à produit phytosanitaire sur l'exploitation céréalière (selon les dires de l'exploitant).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Conformité de l'installation de compostage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2005, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette unité de compostage est soumise aux règles stipulées aux chapitres Localisation, Règles d'aménagement et Règles d'exploitation de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage exploité par Monsieur Claude GILLES visé au tableau de nomenclature de l'article 1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de broussailles au niveau de la plateforme de compostage.</p> <p>Présence d'un morceau de toiture provenant du hangar de stockage posé sur une partie de la plateforme de compostage.</p> <p>Présence d'une toiture dégradée au niveau du hangar de compostage (sinistre suite à un coup de vent, l'exploitant est en attente de l'artisan pour la réparation).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Débroussailler les zones envahies par la végétation et réaliser un entretien régulier du site. Transmettre le justificatif de réparation du hangar de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suivi de la température et tenue du cahier de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 3
Thème(s) : Élevage, Surveillance de la température
Prescription contrôlée : L'élévation de la température qui se produit doit être surveillée par des prises hebdomadaires de température en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Ces résultats sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont également indiqués : la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles des retournements des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture...).
Constats : Plateforme de stockage à l'arrêt depuis 5 mois environ (sondes de températures retirées, boîtier de pilotage envahi par les broussailles, hangar de stockage détérioré au niveau de la toiture). Actuellement stockage de 5 mois d'effluents sous le hangar. Production de compost en baisse d'activité suite aux événements sanitaires qui ont engendré un arrêt de 13 mois de production sur les deux dernières années. En fonctionnement normal, la totalité des effluents du site est composté. Absence de mise à disposition du suivi de la température et la tenue du cahier de compostage sur les derniers lots produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser les modalités de traitement des effluents produits et stockés soit : - la station est utilisée à nouveau ; - ou en mettant en place d'autres procédés par exemple : plan d'épandage, méthanisation, transfert vers d'autres unités de traitement... Transmettre un porter à connaissance à la préfecture si nécessaire. Mettre en place un cahier d'enregistrement comprenant le suivi hebdomadaire des températures, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles des retournements des andains et l'aspect macroscopique du produit final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Conformité du produit issu du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 5
Thème(s) : Élevage, Conformité à la norme
Prescription contrôlée : Le compost issu du process défini dans le dossier produit (...) est conforme à la norme NFU 42001.
Constats : Absence d'analyses sur le produit fini.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats d'analyses réalisées tel que le prévoit la norme et lors de la remise en route de la plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Traçabilité de la production et de la commercialisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 6
Thème(s) : Élevage, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque lot de fumier est identifié avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine du fumier, • la date de mise en compostage, • le relevé journalier des températures avec leur représentation sous forme graphique, • ainsi que les résultats des analyses sur la teneur en éléments minéraux et organiques du compost. <p>En cas de commercialisation, l'exploitant établit un document d'accompagnement conformément au document annexé I.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de mise à disposition des éléments pour chaque lot de fumier. Présence d'un bloc de factures où est indiqué pour chaque départ de compost la date, le poids, et la destination. Absence de transmission du document d'accompagnement prévu en annexe I de l'arrêté préfectoral sus cité lors de la commercialisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de la reprise en fonctionnement de la plateforme, vous veillerez à</p> <ul style="list-style-type: none"> -déterminer les lots de fumier et identifier chaque lot avec l'origine du fumier, la date de mise en compostage, le relevé journalier des températures avec leur représentation sous forme graphique, ainsi que les résultats des analyses sur la teneur en éléments minéraux et organiques du compost. - transmettre le document d'accompagnement pour chaque commercialisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Enregistrement consommation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de compteurs. Présence d'un relevé mensuel de la consommation d'eau.</p>

Type de suites proposées : Sans suite